



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 43166

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la question des transports scolaires intra-muros et de courte distance des enfants des écoles maternelles et élémentaires. Les écoles maternelles et élémentaires ont souvent besoin de recourir aux transports en autocar pour leurs élèves à l'occasion de petits trajets en vue des déplacements entre une école et une cantine scolaire ou entre l'école et la piscine. Ces déplacements pourtant nécessaires posent un problème important puisque sécurité routière et dépense publique budgétaire doivent être conciliées. A l'heure actuelle, deux textes réglementaires concernent cette question. L'un émanant du ministère des transports (arrêté du 2 juillet 1982) autorise trois enfants de moins de 12 ans à voyager sur la même banquette. L'autre émanant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relatif aux sorties scolaires) exige que seul un enfant prenne place par siège. Ces deux textes semblent en opposition. En conséquence, il lui demande si une position claire peut être dégagée dans le respect de la sécurité des enfants tout en tenant compte des budgets déplacements des écoles maternelles et élémentaires.

Texte de la réponse

S'agissant des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, afin d'intégrer les adaptations qui sont apparues indispensables après une année de mise en oeuvre, les circulaires n° 97-176 du 18 septembre 1997 et n° 97-176 bis du 21 novembre 1997 précisant les règles d'organisation de ces sorties ont été revues et ont fait l'objet d'une nouvelle publication. La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999, se substitue donc aux textes antérieurs et doit permettre, grâce à des procédures claires, une organisation efficace et simple des sorties scolaires tout en garantissant la sécurité des élèves. Dans ce cadre, la procédure d'autorisation et de contrôle relative aux transports a été clarifiée. Ainsi, lorsque le transport est assuré par des lignes régulières de transports publics, aucune procédure particulière n'est à prévoir. Lorsque le transport est effectué par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil ou par une société de transport, afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins. Ce nombre de places est signalé sur la carte violette, configuration « transports d'adultes », lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants. L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982, relatif au transport en commun des personnes, a ouvert la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transport collectif d'enfants en autocar, d'utiliser les strapontins. Cependant, cet arrêté a été modifié par celui du 26 février 1996, qui dispose qu'à partir du 1er janvier 1997, l'usage des strapontins est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public. Les transports effectués dans le cadre des sorties scolaires entrent dans cette catégorie, la circulaire précitée n'a donc fait que reprendre ces dispositions en prescrivant aux agents de l'éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports. En revanche, l'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, trois enfants sur une banquette prévue pour deux adultes. Le ministère de l'éducation nationale a cependant choisi de ne pas utiliser cette possibilité, pour des raisons de sécurité liées notamment

aux situations d'évacuation d'urgence des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43166

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1578

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4532